



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'une voie verte »
sur les communes d'Attignat, Viriat, Bourg-en-Bresse et
Saint-Just
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1732

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1732, déposée complète par Monsieur Robin FONDRAZ le 21 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 06 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 12 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une voie verte (axe cyclable) de 3 mètres de large et d'une longueur total de 15 kilomètres entre les communes d'Attignat et Saint-Just et traversant les communes de Viriat et Bourg-en-Bresse (01) ;

Considérant que l'axe cyclable projeté traverse des communes urbaines ou péri urbaines, que le projet doit relier des tronçons existants, qu'il est identifié sur des axes routiers et des chemins à réaménager et que la voie ne sera pas ouverte aux véhicules motorisés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que durant la phase chantier le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures d'évitement pour les zones humides situées à proximité du projet (environ 900 m²), à limiter les nuisances sonores lors de la réalisation de tronçons neufs et à limiter les risques de rejets non contrôlés d'éléments polluants ;

Considérant que le projet qui traverse le périmètre de protection instauré au titre des monuments historiques aux abords du Château de Pennesuy, sur la commune de Bourg-en-Bresse, sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet traverse ponctuellement des secteurs identifiés dans le plan de prévision des risques inondation de la Reyssouze et de ses affluents et que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de ce PPRI ;

Considérant l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur ce secteur ;

Considérant que le projet n'intercepte pas des sites à forts enjeux environnementaux et qu'il est compatible avec le bon fonctionnement écologique du secteur ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de voie verte entre les communes d'Attignat et Saint-Just (01), n°2019-ARA-KKP-1732 présenté par Monsieur Robin FONDRAZ, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

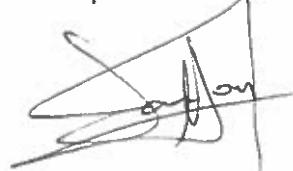
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 février 2019,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif ou le RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03